

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société BARDAT
pour la carrière qu'elle exploite à TRIGUERES, au lieu-dit « La Poussetière »**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 autorisant la société BARDAT à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie blanche implantée à TRIGUERES, au lieu-dit « La Poussetière », pour une durée de 25 ans, et à mettre en service une installation mobile de concassage-criblage de matériaux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses (fibrociment), et notamment ses articles 2.2.2, 8.3.4.1 et 9.2.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 3 février 2023, communiquant à la société BARDAT son rapport relatif à l'inspection réalisée le 7 décembre 2022 sur son site de TRIGUERES, au lieu-dit « La Poussetière », conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 3 février 2023 ;

Vu la notification à la société BARDAT du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriels des 12 et 17 mai, 21, 22 et 30 juin, et 2 octobre 2023 ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 7 décembre 2022 sur le site exploité par la société BARDAT à TRIGUERES, au lieu-dit « La Poussetière », l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté les écarts suivants :

- l'absence des bornes délimitant le site, constituant un manquement à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- la hauteur de stockage des déchets inertes est supérieure à 5 m, constituant un manquement à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'absence de moyen de pesée sur le site, constituant un manquement à l'article 8.3.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'absence de contrôle des niveaux sonores, constituant un manquement à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a justifié du respect des dispositions de l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 susvisé,

Considérant que suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

Considérant que face aux écarts constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARDAT de respecter les prescriptions des articles 2.2.2, 8.3.4.1 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société BARDAT (siège social : La Tour de Bourges - 45220 TRIGUERES) exploitant la carrière sise au lieu-dit « La Poussetière» à TRIGUERES, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- a) de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 susvisé en mettant en place les bornes délimitant le site ;
- b) de l'article 8.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 susvisé en mettant en place un moyen de pesée sur le site ;
- c) de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 en effectuant des mesures acoustiques en période d'activité par un organisme compétent.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société BARDAT par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 15 JANVIER 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société BARDAT
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de TRIGUERES
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)